NATIONS UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/213
11 avril 1990

ORIGINAL : FRANCAIS

Quarante-cinquième session
Point 63 de la liste préliminaire*

APPLICATION DE LA DECLARATION FAISANT DE L'OCEAN INDIEN UNE ZONE DE PAIX

Note verbale datée du 6 avril 1990, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la France auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de lui faire savoir qu'à compter de ce jour, elle ne participera plus aux travaux du Comité spécial de l'océan Indien. Les raisons de ce retrait sont exposées dans le texte joint en annexe.

La Mission permanente de la France serait très reconnaissante au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale au titre du point 63 de la liste préliminaire et de les faire porter à l'attention du Comité spécial de l'océan Indien (à l'occasion de sa prochaine session qui doit se tenir à New York du 16 au 20 avril prochain en application de la résolution 44/120 de l'Assemblée, du 15 décembre 1989).

* A/45/50.

ANNEXE

Mémorandum

La France a décidé de se retirer du Comité spécial de l'océan Indien. Elle ne participera ni aux prochaines réunions du Comité spécial ni aux travaux préparatoires de la Conférence sur l'océan Indien prévus par la résolution 44/120 de l'Assemblée générale.

Deux raisons ont poussé les autorités françaises à prendre cette décision. En premier lieu, la règle du consensus qui a guidé les travaux du Comité spécial depuis l'origine a été brisée lorsque la résolution 44/120 a été soumise au vote et que 10 des 11 membres occidentaux du Comité spécial se sont prononcés contre celle-ci ou se sont abstenus. En second lieu, la résolution 44/120 prévoit la réunion d'une conférence bien que le Comité spécial n'ait toujours pas réussi à se mettre d'accord sur ce dont cette conférence doit justement traiter.

Ainsi que le représentant de la France l'a clairement indiqué dans son explication de vote sur la résolution 44/120 lors de la dernière session de l'Assemblée générale, la déclaration de 1971 "faisant de l'océan Indien une zone de paix" soulève de graves difficultés en particulier lorsqu'elle met en cause la confrontation des grandes puissances dans la zone alors que les causes d'instabilité propres à la region y sont occultées. Les autorités françaises ne pourraient en aucun cas accepter la tenue d'une conférence sur la base de cette déclaration.

La décision de ne pas participer à une conférence sur l'océan Indien dans les circonstances actuelles est conforme à la résolution 43/79. Il est bien clair, selon les termes de cette résolution, que l'achèvement du travail préparatoire - qui suppose tout particulièrement un accord sur ce dont la conférence traiterait - doit précéder la tenue de cette conférence.

Les autorités françaises notent que la déclaration sur la sécurité internationale et le désarmement contenue dans les documents finals de la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989, souligne l'importance de la participation des membres permaments du Conseil de sécurité et des puissances maritimes de l'océan Indien au processus visant à faire de celui-ci une "zone de paix". Dans les conditions actuelles, néanmoins, ce processus ne pourra pas bénéficier de la participation de trois des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et, semble-t-il, d'un nombre important de puissances maritimes de l'océan Indien.

En conclusion, il n'apparaît plus utile que la France continue d'oeuvrer à un processus fondé sur la déclaration de 1971.

BEST COPY AVAILABLE